



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 27 juillet 2020

A L'EGARD DE LA SOCIETE X
ET DE SON GERANT M. Y
Dossier n° 2017-52
Audience du 1^{er} juillet 2020
Décision rendue le 27 juillet 2020

Vu la saisine par le ministre de l'économie et des finances du JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA à la SOCIETE X et à son gérant M. Y ;

Vu les observations écrites en date du JJ/MM/AAAA et du JJ/MM/AAAA2020 en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de M. Michel ARNOULD, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en causes ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 1^{er} juillet 2020 :

- M. M. Michel ARNOULD, rapporteur ;

- M. Y ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), M. Jean-Christophe CHOUVET, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, Mme Pascale PARQUET et M. Patrick IWEINS ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X (ci-après « la société ») a été immatriculée en 1984 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille. Le siège social se trouve à Marseille. M. X en est le gérant.

La société n'exploite pas d'établissement secondaire et est indépendante. Son gérant est titulaire d'une carte professionnelle d'agent immobilier qui lui a été délivrée par la CCI de Marseille-Provence en 2016.

Les compromis de vente ne sont jamais rédigés au sein de l'agence mais toujours chez un notaire. L'agence ne dispose pas de compte séquestre et ne procède à aucun maniement de fond.

La zone de chalandise de l'agence s'étend de Marseille à la ville d'Allauch. L'agence possède une clientèle locale et parisienne et quelques investisseurs étrangers, notamment Belges. L'agence vend des biens immobiliers dits « de prestige », mais ne vend pas de l'immobilier de bureaux ou d'entreprise, de domaines viticoles ou équestres, ni d'îles ou de châteaux. La valeur des biens en portefeuille détenus par l'agence se situe entre 300 000 et 4 500 000 euros. Lors du contrôle, le bien le plus élevé vendu par l'agence était de 2,4 millions d'euros.

En 2015, le chiffre d'affaires était d'environ 308 500 euros pour une perte d'environ 69 000 euros, en 2016, le CA était d'environ 400 200 euros pour un bénéfice d'environ 33 000 euros et en 2017, un CA d'environ 559 000 euros pour un bénéfice d'environ 43 600 euros.

L'agence emploie trois personnes (collaborateurs, agents commerciaux indépendants en matière de transactions).

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé le JJ/MM/AAAA un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect au sein de la société des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, un procès-verbal en date du JJ/MM/AAAA et un rapport d'intervention en date du JJ/MM/AAAA ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le Ministre de l'Economie et des Finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société et à M. Y, en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. Y, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné M. Michel ARNOULD comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que M. Michel ARNOULD avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par courriers en date du JJ/MM/AAAA et du JJ/MM/AAAA, la personne mise en cause a fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 1^{er} juillet 2020. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;*

2° *Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;*

3° *Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client* » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que l'enquêtrice a relevé qu'au vu de l'examen des dossiers il s'avérait que les renseignements d'identité étaient très sommaires, seuls les noms et prénoms étant recueillis sans aucun recoupement avec des documents officiels ;

Considérant qu'il ressort des dossiers analysés qu'aucune pièce d'identité concernant les acheteurs et vendeurs ne s'y trouvaient qu'il s'agisse de personnes physiques agissant pour leur propre compte ou en tant que représentantes d'une personne morale sauf pour un seul dossier comportant uniquement les pièces d'identité des acheteurs ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que M. Y a déclaré à l'enquêtrice: *"pour les vendeurs nous regardons le titre de propriété, taxe foncière, taxe d'habitation (...) Pour les acheteurs, nous effectuons des vérifications relatives au profil du client (vendeur et acquéreur) sur Google."* ;

Considérant qu'il ressort des observations en date du JJ/MM/AAAA de Me Z, conseil de M. Y, que l'enquêtrice a reconnu que l'obligation d'identification a été satisfaite en relevant dans les dossiers « les renseignements d'identité des clients » et observe que la loi n'exige pas d'obligation matérielle de « recouper ces informations avec des documents officiels », ajoutant que les exposants avaient précisé qu'ils faisaient une recherche sur les clients à partir de Google ;

Considérant que la loi n'exige pas seulement d'identifier le client, mais aussi de vérifier son identité, le professionnel doit dans ce cadre se faire présenter un document officiel et relever et conserver des informations précisées à l'article R. 561-5 du COMOFI ;

Considérant qu'une recherche sur Google ne saurait suppléer à cette obligation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur le client et la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du COMOFI, *« avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du COMOFI, *« pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle qu'une note était envoyée au notaire pour chaque dossier, donnant quelques informations sur l'opération de vente notamment les noms des acheteurs et des vendeurs, la désignation du bien objet de la vente, le prix et les honoraires d'agence, les informations sur le financement du bien (obtention préalable d'un prêt ou non) ;

Considérant que M. Y a indiqué lors du contrôle "*pour les vendeurs nous regardons le titre de propriété, taxe foncière, taxe d'habitation, pour les copropriétés les charges et les trois derniers PV d'AG. Nous vérifions au cadastre les caractéristiques de la parcelle vendue. Pour les acheteurs, nous recueillons oralement les éléments relatifs au financement du bien. Et faisons des recoupements avec les informations données verbalement et celles recherchées sur Internet (notamment profession et CA selon la société). Dans le cas d'un achat payé comptant pour une somme importante nous demandons le compromis de vente de la précédente transaction. Nous effectuons des vérifications relatives au profil de client (vendeur et acquéreur) sur Google.*" ;

Considérant qu'il ressort du contrôle qu'il n'y a pas de procédure ni de vérification pour les vendeurs, qu'aucune attestation de propriété, ni de compromis pour une vente et achat en cascade n'ayant été retrouvée dans les dossiers contrôlés, lesquels ne comportent pas d'éléments vérifiés quant à l'objet et la nature de la relation d'affaires ;

Considérant que les affirmations de M. Y quant aux vérifications effectuées ne sont pas corroborées par des traces écrites figurant dans les dossiers contrôlés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires

Considérant que selon le **cinquième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-10 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-10 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, lorsque :*

1° Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;

2° Le client est une personne résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;

3° Le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci ; [...] » ;

Considérant qu'il ressort des trois dossiers analysés qu'aucun élément d'identité provenant d'un document officiel tant pour les acheteurs que pour les vendeurs n'y figurait sauf pour un dossier contenant des pièces d'identité des acheteurs ;

Considérant que le conseil du mis en cause objecte dans ses observations que le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par les dossiers relevés par l'enquêtrice, n'aurait pas été élevé au regard de l'article L561-1, s'agissant de promesses de vente notariées impliquant de fait un contrôle du notaire en cas de doute ;

Considérant que les vérifications notariales ne sauraient suppléer la vigilance spécifique qui incombe aux professionnels de l'immobilier ;

Considérant que les dossiers contrôlés ne contenaient aucun élément démontrant que la société avait appliqué l'une des mesures de vigilance complémentaires prévues à l'article R. 561-20 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation de renforcer l'intensité des mesures ou de procéder à un examen renforcé

Considérant que selon le **sixième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-10-2 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-10-2 du COMOFI, « *I. - Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6.*

II.- Les personnes mentionnées à l'article L.561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. »

Considérant qu'il ressort du contrôle que, dans deux des trois dossiers examinés, aucune mesure de vigilance complémentaire n'avait été mise en œuvre malgré l'absence physique du vendeur au stade du compromis de vente, alors qu'en outre le montant élevé des opérations (1 190 000 euros pour le premier, 2 400 000 euros pour le second) avait été payé sans condition suspensive d'obtention de prêt, sur deniers personnels ou assimilés ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que compte tenu du montant très élevé des transactions payées comptant par chacun de ces deux acquéreurs, il appartenait à M. Y de se montrer particulièrement vigilant sur ces opérations notamment en se renseignant plus avant sur ses clients et en collectant des informations sur leur état civil, sur leurs motivations d'achat et de vente et sur l'origine des fonds ;

Considérant que selon les observations du conseil du mis en cause le non-respect de cette obligation ne saurait lui être reproché, parce que le grief serait purement hypothétique, la DGCCRF n'ayant relevé aucune infraction pratique à cette obligation et le renforcement de la mise en œuvre de cette obligation étant assurée par le recours systématique au notaire dès le stade de la formation du compromis de vente ;

Considérant qu'il ressort du contrôle, que l'agence ne fait état dans aucun dossier de renforcement de l'intensité des mesures de vigilance ;

Considérant que les vérifications notariales ne sauraient suppléer la vigilance spécifique qui incombe aux professionnels de l'immobilier ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

E. Sur le manquement à l'obligation de former et informer régulièrement le personnel

Considérant que selon le **huitième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulières du personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-34, alinéa 1^{er} du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que la direction de l'agence étant peu sensibilisée à ses obligations en matière de lutte anti-blanchiment, il n'avait pas été mis en place de formation sur le sujet destinée au personnel de l'agence ;

Considérant qu'il ressort des observations du conseil du mis en cause que le guide pratique TRACFIN était en leur possession, que ce guide avait permis d'assurer en interne la formation et l'information du personnel ;

Considérant qu'il ressort du contrôle qu'aucun élément ne vient démontrer que la formation et l'information du personnel avaient effectivement été réalisées ;

Considérant qu'une convention de formation signée le JJ/MM/AAAA par M. Y a été produite ;

Considérant que la Commission apprécie la situation de la personne mise en cause au jour du contrôle de la DGCCRF pour établir si un grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que le premier grief sur le non-respect de l'obligation de la mise en place d'un dispositif d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme (article L. 561-32 du COMOFI), le quatrième grief sur le non-respect de l'obligation de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires (article L. 561-8 du COMOFI), et le septième grief sur le non-respect de l'obligation de conserver les documents relatifs aux opérations effectuées pendant cinq ans (article L. 561-12 du COMOFI), ne sont pas établis.

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne. » ;

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité des manquements ; que l'exigence de proportionnalité de la sanction impose que l'assise financière de la société et les revenus de son gérant soient également pris en compte ;

Considérant que M. Y, en sa qualité de gérant de la société, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par M. Jean-Christophe CHOUVET, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, Mme Pascale PARQUET et M. Patrick IWEINS, membres de la CNS ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agence immobilière pour une durée de trois mois avec sursis à l'encontre de la SOCIETE X ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 4000 euros à l'encontre la SOCIETE X ;
- Article 3 : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agent immobilier pour une durée de trois mois avec sursis à l'encontre de M. Y ;
- Article 4 prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 euros à l'encontre de M. Y ;
- Article 5 : ordonne la publication de la sanction aux frais de de la SOCIETE X dans « *Le Journal de l'Agence* » dès sa première publication à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :
 - « Par décision du 27 juillet 2020, la Commission nationale des sanctions a prononcé une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agence immobilière pour une durée de trois mois, avec sursis, ainsi qu'une sanction pécuniaire de 4000 euros, à l'encontre d'une société exploitant une agence immobilière dans le département des Bouches du Rhône, une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agent immobilier pour une durée de trois mois, avec sursis de son gérant, ainsi qu'une sanction pécuniaire de 2000 euros à l'encontre du gérant et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :
 - l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs (article L. 561-5 du code monétaire et financier) ;
 - l'obligation de connaissance du client et de la relation d'affaires (article L. 561-6 du code monétaire et financier) ;
 - l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires (article L561-10 du code monétaire et financier) ;
 - l'obligation de renforcer l'intensité des mesures ou de procéder à un examen renforcé à l'égard des clients (article L. 561-10-2 du code monétaire et financier) ;
 - l'obligation de former et informer régulièrement le personnel (article L. 561-34 du code monétaire et financier). »

Fait à Paris, le 27 juillet 2020.